

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 mars 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 13 mars 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel interjeté par M. A, titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 3 novembre 2005, dirigé contre la décision du 26 septembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois, suite à la plainte du 12 janvier 2005 qui avait été formulée à l'encontre de M. A par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes ; dans sa requête en appel ainsi que dans son mémoire complémentaire enregistré comme ci-dessus le 23 novembre 2005, M. A souligne que, le 23 novembre 2004, les inspecteurs se sont acharnés pour découvrir d'hypothétiques manquements ; n'ayant rien pu découvrir en ce qui concerne les médicaments rapportés à l'officine dans le cadre de l'opération CYCLAMED, ils se sont focalisés sur l'ordonnancier informatique et certains différentiels entrées/sorties ; à cet égard, M. A reprend les explications déjà fournies en première instance ; il affirme que les difficultés de gestion informatique étaient réelles, les coupures électriques ont été très fréquentes entre 2003 et 2004 à cause d'un système de climatisation/chauffage vétuste ; la société chargée de la maintenance est d'ailleurs intervenue à plusieurs reprises et a finalement changé le matériel en octobre 2004 ; la facture correspondante a été transmise le 9 décembre 2004 à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ; un autre facteur a causé des minorations dans les chiffres d'entrée des fiches de stocks, c'était le blocage du poste de saisie des commandes fonctionnant en gestion Microsoft entraînant une minoration des entrées sur la centrale de gestion fonctionnant avec un système d'exploitation Unix ; M. A rappelle qu'à l'audience, il a fourni 2 arguments confirmant la non fiabilité et la non représentativité de la gestion informatique, à savoir 2 attestations de pharmaciens adjoints remplaçants en août 2005 ayant eu des coupures électriques occasionnant, entre autres, une double sortie informatique pour une seule vente effective de Subutex et un courrier de la CIP, fournisseur du logiciel, confirmant, lors d'un arrêt électrique, une double décrémentation en sortie pour une vente effective ; par ailleurs, M. A souligne qu'il a fourni 2 factures Merck transmises le 9 décembre 2004 à l'Inspection qui permet d'expliquer le différentiel de 39 % constaté sur la fiche informatique de la Paroxétine et qui démontre la mauvaise gestion informatique ; or, aucune de ces pièces n'a été prise en considération par les juges de première instance ; concernant les délivrances pour plus d'un mois de traitement, M. A en assume la responsabilité ; il indique qu'il a effectivement délivré pour 2 mois des traitements à des patients partant à l'étranger ; il affirme n'avoir délivré à cette occasion que des produits essentiels normolipémiants, anticoagulants, antihypertensifs et antidiabétiques ; aucun psychotropes et hypnotiques n'ont été délivrés pour 2 mois ; M. A demande donc le réexamen de son dossier en affirmant avoir été condamné à 6 mois d'interdiction de travail sur de simples soupçons, aucun de ses éléments de défense n'ayant été pris au sérieux en première instance ;

Vu la décision attaquée ;



Vu la plainte du 12 janvier 2005 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes à l'encontre de M. A ; le plaignant reprochait à M. A d'avoir contrevenu aux articles :

- R. 5132-9, R. 5132-10 et R. 5132-34 : tenue des registres d'ordonnances non conformes avec, en particulier, des inscriptions à l'ordonnancier antidatées ;
- R. 5132-9 et R. 5132-19 : absence de justification des entrées et des sorties des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses ;
- R 5132-12 : délivrance en une seule fois de médicaments pour des durées supérieures à un mois
- R 4235-3, R 4235-9 et R 4235-10 du code de déontologie ;

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et enregistré comme ci-dessus le 20 décembre 2005 ; le plaignant conteste les explications de M. A ; selon lui, les différences observées s'étalent sur une durée trop longue (2 ans) pour pouvoir être justifiées par des coupures électriques et un blocage de poste informatique ; par ailleurs, les quantités de Subutex et d'Androtardyl sont jugées suffisantes pour témoigner de la fiabilité de l'informatique ; le plaignant commente également les témoignages en faveur de M. A ; il fait valoir que ces témoignages portent sur une période nettement postérieure à l'enquête ; de plus, l'un de ces témoignages celui de Mme B précise qu'elle est embauchée depuis juillet 2003 alors qu'elle ne signale des coupures de courant que pour le mois d'août 2005 ; en ce qui concerne les délivrances de plus d'un mois, le plaignant note que les faits sont reconnus et que la procédure mise en place par la CPAM n'était pas respectée ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. A et enregistré comme ci-dessus le 21 décembre 2005 ; l'intéressé réaffirme que les discordances relevées par l'inspection sont, en quelque sorte, virtuelles puisque les données ayant permis de les établir ont été exclusivement tirées de son système informatique ; M. A s'interroge sur le fait que les inspecteurs n'ont pas consulté les factures fournisseurs correspondantes ; or, il indique que 2 factures ... retrouvées par ses soins permettent d'émettre des doutes sur la qualité de sa gestion informatique ; M. A transmet copie de la facture d'intervention de la société ... attestant des origines des coupures électriques et de leur résolution en novembre 2004, c'est-à-dire pour une période correspondant bien à l'époque des faits ; il indique ne pas comprendre pourquoi personne ne prend en compte ses explications ; il n'y a, selon lui, rien de ridicule dans l'évocation en défense de coupures d'électricité ou de blocage de poste informatique pour justifier le manque de fiabilité du système informatique dans son entier ; concernant les inscriptions antidatées, il réaffirme qu'il s'agissait de délivrances pour 2 mois à des clients partant à l'étranger où l'offre médicamenteuse est rare ; concernant les inscriptions antidatées, 5 seulement correspondent à une maladresse informatique d'un des 3 pharmaciens adjoints sur les 1200 pages étudiées par les inspecteurs, la pratique n'était donc pas courante ;

Vu le mémoire récapitulatif produit dans l'intérêt de M. A et enregistré comme ci-dessus le 20 janvier 2006 ; le conseil de l'intéressé affirme qu'il a été remédié à chacun des griefs formulés par les pharmaciens inspecteurs quant à la tenue des ordonnanciers informatiques et manuels ; par ailleurs, le conseil de M. A s'étonne que les explications de celui-ci sur le manque de fiabilité, pendant une certaine période, de son système informatique aient pu être rejetées ; selon lui, seul un contrôle physique du stock comparé aux factures d'achat aurait pu permettre de caractériser l'infraction ;



Vu le nouveau mémoire en réplique du plaignant enregistré le 21 février 2006 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales fait remarquer qu'il n'est pas établi que les ordonnanciers sont désormais conformes, les conseillers rapporteurs de première instance ayant seulement constaté une amélioration de la tenue des registres ; par ailleurs, il maintient ses réserves quant aux explications de M. A ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A assisté de son conseil au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 avril 2006 ; il a été à nouveau souligné que la condamnation de M. A ne reposait que sur les données d'une gestion de stock informatique n'ayant aucun caractère obligatoire ; seul le Deroxat a été l'objet d'une vérification manuelle qui n'a d'ailleurs pas permis de mettre en évidence la moindre irrégularité ;

Vu l'ultime mémoire produit en défense par M A et enregistré comme ci-dessus le 4 septembre 2006 ; celui-ci indique qu'il a repris l'enquête et vérifié sur 6 mois les entrées et sorties de 4 spécialités : Mopral, Prozac, Di Antalvic et Deroxat, en reprenant les factures grossistes du 1^{er} mai 2004 au 30 octobre 2005 et les 1500 pages d'ordonnancier informatique correspondant à la même période ; les tableaux qu'il a pu ainsi établir ne font ressortir que des différences insignifiantes d'une dizaine de boîtes pour chacune des spécialités ; M. A réaffirme donc que la gestion informatique des stocks n'était pas fiable et que les allégations portées par les inspecteurs sont évidemment erronées ;

Vu l'ultime mémoire produit en réplique par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 10 octobre 2006 ; celui-ci précisait que la procédure pénale avait abouti, le 18 avril 2006, à une condamnation en première instance à 6 mois de prison avec sursis et à 3750 € d'amende ; le plaignant précisait toutefois que ce jugement était frappé d'appel, à la fois par l'intéressé et par le parquet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 5132-9, R 5132-10, R 5132-34, R 5132-12, R 4235-3, R 4235-9, R 4235-10;

Après avoir entendu le rapport de Mme R ;

- les explications de M. A ;
 - les observations de Me LONGUET, conseil de M. A ;
- Les intéressés s'étant retirés, M A ayant eu la parole en dernier

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'à la suite d'une inspection effectuée le 23 novembre 2004 dans les locaux de la pharmacie dont M. A est titulaire, il a été reproché à celui-ci une tenue des ordonnanciers non-conforme avec, en particulier, des inscriptions antidatées, l'absence de justifications des entrées et des sorties de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses (différentiels significatifs entre les entrées et les sorties enregistrées par le logiciel informatique pour 5 spécialités Zocor, Paroxétine Merck, Deroxat, Di Antalvic et Prozac), ainsi que la délivrance en une seule fois de médicaments pour des durées supérieures à un mois ;



Considérant que M. A fait valoir en défense que les inscriptions antidatées et les délivrances supérieures à un mois concernent un nombre limité de malades étrangers souffrant de pathologies chroniques et rentrant souvent séjourner dans leur pays d'origine où il leur serait impossible de se procurer les médicaments correspondants ; qu'il affirme avoir agi uniquement dans le souci de ne pas interrompre la prise en charge thérapeutique des patients concernés, alors qu'il reconnaît ne pas avoir recouru à la procédure prévue par la CPAM en pareil cas ;

Considérant qu'en ce qui concerne les différentiels entrées/sorties constatés par les services de l'inspection, M. A conteste les faits ; qu'il indique que ces différences sont imputables à des difficultés rencontrées dans la gestion informatique des stocks : incompatibilité du scanner permettant d'enregistrer les codes barres des médicaments livrés et fonctionnant sous Windows avec le logiciel informatique gérant l'officine sous système d'exploitation Unix qu'il invoque également des coupures électriques liées à un problème de climatisation qui ont provoqué la perte des ventes en cours et donc des erreurs dans les stocks ; que des attestations et documents fournis au dossier par M. A établissent la réalité de ces difficultés techniques ; que les services de l'inspection ne peuvent tirer argument d'une exacte correspondance des entrées et des sorties pour les spécialités Subutex et Androtardyl, dont les ventes sont moins élevées que celles des autres spécialités concernées, pour en déduire que le système de gestion informatique des stocks ne rencontrerait pas les difficultés techniques évoquées ci-dessus ; que seule une analyse physique des stocks confrontée aux enregistrements à l'ordonnancier et aux factures d'achats pouvait permettre à l'inspection de conclure à la réalité des différentiels entrées/sorties et à l'existence d'infractions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que M. A avait commis des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision du 26 septembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes a prononcé à l'encontre de M. A la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois et de rejeter la plainte formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes à l'encontre de M. A ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La décision du 26 septembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois est annulée.

ARTICLE 2 — La plainte formulée le 12 janvier 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes à l'encontre de M. A est rejetée.

ARTICLE 3 - La présente décision sera notifiée à

- M. A,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au Ministre de la santé et des solidarités,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône Alpes.

Affaire examinée et délibérée à la séance du 13 mars 2007 à laquelle siégeaient :



Avec voix délibérative:

MME DENIS LINTON, Conseiller d'État — Présidente

M PARROT

MME ANDARELLI — M AUDHOUÏ — M BENDELAC — M COATANEA — M
CASOURANG — M CHALCHAT — M DEL CORSO — MME DERBICH — M DOUARD —
MME DUBRAY — MME CHAUVE — M FORTUIT M FOUASSIER — M FOUCHER —
MME LENORMAND - MME MONTEL M ROUTHIER — MME ROUSSEAU PERALTA —
MME SURUGUE — M TRIVIN — M TROUILLET — M LABOURET - M ANDRIOLLO.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c. santé
publ. — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le
ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant
de la chambre de discipline
du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON

